

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 novembre 2017

PLFR 2017 - (N° 363)

Adopté

AMENDEMENT

N° CF16

présenté par

M. Giraud, rapporteur général

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – Au premier alinéa de l'article 213 du code général des impôts, après la référence : « 235 *ter* ZCA », sont insérés les mots : « , les contributions mentionnées aux I et II de l'article 1^{er} de la loi n° du de finances rectificative pour 2017 ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à indiquer expressément que les nouvelles contributions introduites par le présent projet de loi ne sont pas admises parmi les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés.

Il complète ainsi le droit existant, qui prévoit une telle exclusion pour la contribution sociale sur les bénéfices de 3,3 %, la contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés de 10,7 % ou encore la contribution de 3 % sur les montants distribués.

La circonstance que l'article 13 du projet de loi de finances pour 2018 supprime la référence à cette contribution à l'article 213 du code général des impôts, faisant ainsi disparaître le point d'accroche du présent amendement, ne devrait pas présenter de difficulté législative : le projet de loi de finances pour 2018 devrait entrer en vigueur après le présent projet de loi.